

Le consentement libre, informé et préalable

Fiche d'information sur les dispositions de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier

Introduction

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un droit reconnu par différents instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, ou la Convention sur la diversité biologique.

En droit national, en République du Congo, il est reconnu par l'article 5 de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier – en plus des dispositions de la loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

L'article 5 de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier dispose que toute action ou décision concernant une activité d'exploitation ou de gestion durable des ressources forestières doit recevoir le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones, au moment de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son suivi.¹

Ce principe s'applique dans le secteur forestier depuis le 10 juillet 2020. Il se trouve au cœur de la « **gestion concertée et participative** » des forêts, c'est-à-dire au cœur d'une « gestion des ressources

¹ Article 5, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

forestières associant les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes selon les principes du CLIP ».²

1 La notion de CLIP

△ Le Code forestier érige le principe du CLIP dans le secteur forestier, mais n'en propose pas de définition.

💡 On entend habituellement par CLIP, le droit collectif d'une communauté de donner son consentement en aval ou de refuser tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement.³

1

CONSENTEMENT

La communauté exprime son choix d'accepter ou de refuser le projet qui lui est présenté.

2

LIBRE

C'est l'absence de toute contrainte exercée sur la communauté. Le consentement n'est pas libre s'il est obtenu à la suite de pressions ou sous influence.

2

INFORMÉ

La communauté a accès à toutes les informations utiles, présentées de manière accessible et objective, notamment :

- Le lieu, la dimension et la durée du projet
- Les caractéristiques du projet
- L'impact sur l'environnement et sur la communauté

L'information est disponible pendant tout le projet.

4

PREALABLE

L'accord est demandé bien avant l'autorisation officielle et le démarrage des activités. A tout moment, en cas de changement de circonstance, la communauté doit à nouveau donner son consentement.

² Article 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

³ Faure N., Barros L., (2014), Droit à la participation des communautés locales et populations autochtones à la prise de décisions (République du Congo), pp.20-21.

En plus d'ériger le principe du CLIP comme principe directeur de la gestion concertée et participative, le Code forestier exige spécifiquement l'obtention du CLIP dans deux cas de figure :

1. D'une part, le **classement d'une forêt** « obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement ».⁴ Les modalités d'exercice du CLIP dans le cadre de la procédure de classement doivent être précisées par décret.
⚠ Il n'est pas certain que le CLIP s'applique à la procédure de déclassement car le Code forestier n'est pas explicite sur ce point.
2. D'autre part, la délivrance d'une autorisation par le ministre en charge des forêts pour **l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées** pour leur utilisation et leur exploitation est « subordonnée au consentement préalable donné en connaissance de cause⁵ par la partie qui détient, produit ou fournit les ressources ».⁶ Les modalités d'exercice du CLIP dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques devraient être précisées par décret.

💡 En dehors de ces deux cas explicitement prévus par le Code forestier, le CLIP doit être obtenu pour toute action ou décision concernant une activité d'exploitation ou de gestion durable des ressources forestières.⁷

⚠ Le droit au CLIP est un droit collectif, c'est-à-dire, il ne s'applique pas à un individu mais à un groupe de personnes. Par conséquent, une personne ne peut pas prendre une décision, dans le cadre du CLIP, au nom d'un groupe donné sans que ses membres ne soient effectivement consultés.

2 Les acteurs du droit au consentement libre, informé et préalable

⚠ Si le Code forestier liste les bénéficiaires du CLIP, il ne précise pas les personnes qui sont tenus par cette obligation.

⚠ Les articles du Code forestier qui traitent du CLIP ne sont pas uniformes dans leur identification des titulaires du droit au CLIP.

💡 Comme mentionné plus haut, le CLIP est d'abord apparu en droit international au profit des **populations autochtones**. Dans la lignée de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones comprend des dispositions exigeant que l'Etat s'assure que les populations autochtones soient consultées de manière convenables afin d'obtenir le « consentement préalable, libre et éclairé [...] avant toute considération, formulation ou mise en oeuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ».⁸

Ce mécanisme s'applique en plus de celui prévu par le Code forestier.

⁴ Article 40, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.




⁵ Nous considérons ici le « consentement préalable donné en connaissance de cause » comme étant analogue au « consentement libre, informé et préalable ».


⁶ Article 155, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁷ Article 5, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.



⁸ Voir l'article 3 de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et le décret n°2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

1. L'article 5 du Code forestier, qui érige **le principe du CLIP**, en liste les titulaires suivants :

-  les collectivités locales
-  les communautés locales
-  les populations autochtones

△ Les  **collectivités locales** étant des personnes morales de droit public et des organes déconcentrés de l'Etat, l'octroi du droit au CLIP et les modalités de son expression posent question.

2. En matière de **classement des forêts**, le CLIP est reconnu aux  **populations affectées**.⁹

△ L'expression « populations affectées » pourrait englober à la fois les  **communautés locales** et les  **populations autochtones**.

3. Pour l'**accès aux ressources génétiques** et aux connaissances traditionnelles associées, le Code forestier reprend textuellement la formulation du protocole de Nagoya en reconnaissant le droit au consentement préalable donné en connaissance de cause de **la partie qui détient, produit ou fournit les ressources**.¹⁰

△ L'expression « partie qui détient, produit ou fournit les ressources », employée dans le Code forestier, ne permet pas de savoir avec exactitude si les CLPA sont visés.

⁹ Article 40, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁰ Voir, l'article 6 du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, ratifié par la République du Congo le 12 août 2015.

Quels sont les autres droits des communautés locales et populations autochtones ?

En plus de la reconnaissance du droit au consentement libre, informé et préalable, voici une liste de quelques droits reconnus aux CLPA dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 :

- 📁 Le concessionnaire doit élaborer un plan d'aménagement avec la **participation** des CLPA.¹¹
- 🌱 Dans le plan d'aménagement, le concessionnaire forestier délimite une **série de développement communautaire** en concertation avec les CLPA.¹²
- 🌿 Les CLPA ont des **droits d'usage** les autorisant à prélever des produits, à se livrer à des activités productrices pour les besoins domestiques ou pour la vente au niveau local.¹³
- 🌳 Les CLPA peuvent créer une **forêt communautaire**.¹⁴
- 💰 Les communautés affectées par l'exploitation forestière bénéficient d'un droit au partage des bénéfices, dans le cadre d'un **cahier des charges particulier**¹⁵ et d'un **fonds de développement local**.¹⁶

Gady Inès Mvoukani
Coordinatrice des
Programme
Comptoir Juridique Junior

Yassine Bernadin Ngoumba
Consultant en Sensibilisation
Communautaire
Comptoir Juridique Junior

Tanja Venisnik
Conseillère en droit et
politiques publiques
ClientEarth

Benjamin Ichou
Conseiller en droit et
politiques publiques
ClientEarth



Cette publication a bénéficié du soutien du gouvernement britannique. Les informations exprimées dans le présent document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

¹¹ Article 77, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹² Article 79, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹³ Articles 2, 58, 59, 60 et 61, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁴ Articles 15 et 16, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁵ Articles 136 et 137, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁶ Article 116, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.